

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SECRETARIAT GENERAL

N° 000098 /MFPT/E/SG.

Niamey, le 15 SEPT 2023

La Ministre

A

Monsieur le Directeur Général du
Bureau International du Travail
Route des Morillons, 4 CH-1211
Genève 22, Suisse.

Objet : Commentaire sur l'interprétation de la Convention
n°87 en ce qui concerne le droit de grève.

Réf : Lettre en date du 17 juillet 2023

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée par laquelle vous me transmettiez des lettres à porter à la connaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs relativement à l'interprétation de la Convention n°87 en ce qui concerne le droit de grève, et le commentaire souhaité par les Etats Membres, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le commentaire formulé par le Gouvernement à cet effet.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes:

- *Commentaire du Gouvernement sur l'interprétation de la Convention n°87 en ce qui concerne le droit de grève ;*
- *Copies lettres adressées aux partenaires sociaux.*

Ampliation :

- *CAB/MAE/C.....1*



Madame AISSATOU ABDOULAYE TONDI

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
CONCERNANT L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION (N°87) SUR
LA LIBERTE SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL,
1948, EN CE QUI CONCERNE LE DROIT DE GREVE.**

Le Gouvernement de la République du Niger exprime sa gratitude pour les efforts déployés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux au sein de ses Etats Membres, notamment sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

En effet, l'existence explicite ou l'inexistence du droit de grève dans les dispositions de la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, a été pendant longtemps une divergence du point de vue interprétation.

Le Gouvernement du Niger a toujours considéré la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical comme un instrument juridique relatif à un ensemble de droits permettant aux membres de toute organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs de mieux gérer les objectifs assignés à leur organisation.

La convention n° 87, ratifiée par le Niger le 27 février 1961, constitue une source référentielle en matière de liberté syndicale et de protection du droit syndical pour la plupart des Etat Membres de l'Organisation qui considèrent que la liberté syndicale et le droit de grève vont de pair.

En référence à cet instrument juridique, toutes les Constitutions que le Niger a jusqu'ici adoptées ont consacré et protégé le droit de grève en disposant que « l'Etat reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ».

Les lois et règlements en vigueur évoqués sont entre autres la Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du Travail, l'Ordonnance n° 96-009, fixant les conditions d'exercice du droit de grève et l'Ordonnance n° 96-010, déterminant la liste des services stratégiques et/ou vitaux de l'Etat, ainsi que des décrets portant leurs modalités d'application. En cas de grève si les conditions de forme ou de procédure prescrites par ces textes en vigueur ne sont pas respectées, cette grève peut être qualifiée d'illicite.

Mieux, la **Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations (CEACR)** et le **Comité de la Liberté Syndicale (CLS)** avaient précisé « qu'un droit de grève limité est clairement défini à l'article 3 de la convention ».

La **Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations (CEACR)** avait également invoqué l'existence du droit de grève dans la Convention à travers ses articles 8 et 10.

Partant de ces hypothèses, le Gouvernement du Niger peut aisément estimer que le droit de grève fait partie intégrante de la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Cependant, dans l'optique de surmonter ce différend interminable d'interprétation et de trouver une solution consensuelle, la question devra être orientée devant une instance Judiciaire Internationale Indépendante comme le prévoit l'article 37(1) de la Constitution de l'OIT.

Ainsi, le règlement définitif de la question par la **Cour Internationale de Justice (CIJ)** mettra fin à la divergence et apportera une sécurité juridique qui préservera les actions normatives de l'Organisation.

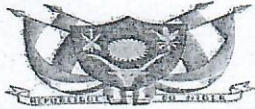
Tels sont les commentaires que nous inspire votre lettre de saisine.

Fait à Niamey, le 13 septembre 2023



Madame AISSATOU ABDOULAYE TONDI

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SECRETARIAT GENERAL

Niamey, le 12 SEPT 2023

La Ministre

A

Monsieur le Président de la
Confédération Générale du
Patronat du Niger (CGPN).
-Niamey-

N° 000084 /MFPT/E/SG.

Objet : L'interprétation de la Convention n°87.

Réf : Lettre n° 010780/MAE/C/DGAJ/C/DAJ/DSPPi du 08 août 2023.

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Nigériens à l'Extérieur me faisait parvenir une lettre du Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), transmettant quatre lettres relatives à des communications concernant la question en suspens de l'interprétation de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en ce qui concerne le droit de grève, à porter à la connaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre la correspondance du Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), accompagnée desdites lettres.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

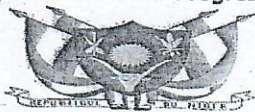
Pièces jointes:

- Lettre du DG de l'OIT et 4 autres lettres...(5)

Madame AISSATOU ABDOULAYE TONDI



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SECRETARIAT GENERAL

12 SEPT 2023

Niamey, le

La Ministre

A

Messieurs les Secrétaires Généraux
des Centrales Syndicales
- Niamey -

N° 000083 /MFPT/E/SG.

Objet : L'interprétation de la Convention n°87.

Réf : Lettre n° 010780/MAE/C/DGAJ/C/DAJ/DSPPi du 08 août 2023

Messieurs les Secrétaires Généraux,

Par lettre citée en référence, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Nigériens à l'Extérieur me faisait parvenir une lettre du Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), transmettant quatre lettres relatives à des communications concernant la question en suspens de l'interprétation de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en ce qui concerne le droit de grève, à porter à la connaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre la correspondance du Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), accompagnée desdites lettres.

Veuillez agréer, Messieurs les Secrétaires Généraux, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces jointes:

- 5 copies de la lettre du DG de l'OIT et 4 autres lettres.

Madame AISSATOU ABDOULAYE TONDI

